



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2024-081

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2024

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

07-2024-04-19-00001 - AP 2022 PNRMA B6 acces proprietes privees (4 pages) Page 3

07-2024-04-18-00004 - AP destruction chevreuil LE TEIL (2 pages) Page 8

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministerielle**

07-2024-04-16-00004 - Acte de courage et dévouement **??**Jocelyn SOUBEYRAND (1 page) Page 11

07-2024-04-16-00005 - Lettre de félicitations **??**Capitaine Le Poséidon (1 page) Page 13

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Service des Sécurités**

07-2024-04-19-00002 - AP07 Navigation-UTI-Déminage Le Pouzin (4 pages) Page 15

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2024-04-19-00001

AP 2022 PNRMA B6 acces proprietes privees

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des  
inventaires naturalistes sur certains secteurs du site Natura 2000 N° FR8201658  
« Vallée de l'Eyrieux et ses affluents » et l'Espace Naturel Sensible « Boutières »**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.411-A alinéa V,

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 n° 07-2024-03-22-00007 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 n° 07-2024-03-25-00004 portant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande en date du 04 avril 2024 présentée par le président du Syndicat Mixte du Parc Naturel régional des Monts d'Ardèche, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires aux suivis d'espèces et d'habitats dans le cadre et sur les territoires couverts par les démarches Natura 2000 pour le site « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents » et l'Espace Naturel Sensible « Boutières »,

**Considérant** l'absence de dépossession des propriétaires,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

**ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes liés au suivi de l'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire, répondant aux objectifs du document d'objectifs et document unique de gestion du site Natura 2000 FR8201658 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents » et l'Espace Naturel Sensible « Boutières », ainsi que pour la réalisation de différents suivis d'espèces tel que la loutre, le castor, le sonneur à ventre jaune, l'écrevisse à pieds blancs, le busard cendré, les odonates, le bruan ortolan, la minuartie visqueuse,... les agents de la direction régionale de l'environnement (DREAL) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder, dans les communes listées ci-après, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les communes concernées, sur leur partie incluse dans le site B6 - Natura 2000 FR8201658 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents » et l'Espaces Naturels Sensibles « Boutières » sont les suivantes :

**En Ardèche** : Accons, Ajoux, Albon-d'Ardèche, Beauchastel, Beauvène, Belsentes, Chalencon, Creysseilles, Dunière-sur-Eyrieux, Genestelle, Gilhac-et-Bruzac, Gluiras, Issamoulenc, Laviolle, Les-Ollières-sur-Eyrieux, Marcols-les-eaux, Mézilhac, Pranles, Saint-Barthélémy-le-Meil, Saint-Christol, Saint-Etienne-de-Serre, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Genest-Lachamp, Saint-Joseph-des-Bancs, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Maurice-en-Chalençon, Saint-Michel-de-Chabrillanoux, Saint-Michel-d'Aurance, Saint-Pierre-ville, Saint-Sauveur-de-Montagut, Saint-Vincent-de-Durfort, Silhac, Vallées d'Antraigues-Asperjoc, Vernoux-en-Vivarais, La-Voulte-sur-Rhône.

### **Article 2** :

La présente autorisation est accordée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au :

- **du 09 avril au 31 août 2024**, pour **Madame Candice Peigne**, stagiaire en Master 2 Science de l'eau, parcours gestion des habitats et des bassins versants de l'université de Rennes, en charge du suivi du Sonneur à ventre jaune ;

- **du 01 mai au 30 juin 2024**, pour **Monsieur Adrien Durand**, stagiaire en BTS GPN, en charge de l'inventaire du Ciste de Pouzolz.

### **Article 3** :

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

### **Article 4** :

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

**Article 5 :**

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation, et chargées de cette étude, toute forme de trouble, d'entrave, d'empêchement dans leurs propriétés.

**Article 6 :**

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 7 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées à l'article n°1 ci-avant, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, qui lui se chargera d'en informer la direction régionale en charge de l'environnement.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à partir de sa date de signature.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :**

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes listées à l'article n°1, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera notifiée au Syndicat Mixte du Parc Naturel régional des Monts d'Ardèche et dont copie sera adressée à la DREAL et à l'OFB.

Privas, le 19 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,

L'adjoint au chef du Service environnement

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2024-04-18-00004

AP destruction chevreuil LE TEIL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire  
les chevreuils sur le territoire communal du TEIL**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.4271 à L.4276 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.4271 à R.4274 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 n° 07-2024-03-22-00007 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 n° 07-2024-03-25-00004 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de la commune du TEIL

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les chevreuils ont été constatés sur le territoire de la commune du TEIL,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par les chevreuils, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## Arrête

**Article 1** : M. LAUNAY Marcel Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les chevreuils compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal du TEIL.

Ces opérations auront lieu **du 18 avril 2024 au 21 mai 2024**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Chaque chevreuil détruit sera doté d'un bracelet de plan de chasse prélevé sur l'attribution individuelle de l'ACCA du TEIL. Le président de l'ACCA remettra au lieutenant de louveterie les bracelets en nombre nécessaire à la première demande de sa part. Le président de l'ACCA du TEIL sera tenu informé des caractéristiques des chevreuils détruits pour lui permettre de faire les déclarations nécessaires à la FDC. Le président de l'ACCA procédera à ces déclarations.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel lieutenant de louveterie, le président de l'ACCA du TEIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire du TEIL et au président de l'A.C.C.A. du TEIL

Privas, le 18 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-04-16-00004

Acte de courage et dévouement  
Jocelyn SOUBEYRAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

La Préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**VU** le rapport et le mémoire du colonel Vincent HONORE, Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Privas (07), précisant les conditions dans lesquelles est intervenu le 14 mai 2022, le Sergent-chef Jocelyn SOUBEYRAND, en poste au CRTA-CODIS de Privas (07) ;

**CONSIDÉRANT** le courage, le sang-froid et le sens du devoir manifestés par le sergent-chef Jocelyn SOUBEYRAND, qui n'était pas en fonction ce jour-là, et rentrait de son travail.

**CONSIDÉRANT** qu'il aperçoit une voiture stoppée sur le pont du Duzon, qu'il s'arrête pour proposer son aide, que les témoins lui indiquent alors qu'une personne vient de sauter du pont. Ne voyant pas la victime, il descend le long du pont et l'appelle, il s'approche de cette dernière qui est à plat ventre, le buste sur un rocher, exprimant des douleurs dans tout le corps.

**CONSIDÉRANT** que le sergent-chef réalise alors les premiers secours en se mettant à l'eau. Rejoint par d'autres personnes, il hisse la victime hors de l'eau et stabilise le rachis.

**CONSIDÉRANT** que le sergent-chef Jocelyn SOUBEYRAND a fait preuve de courage et qu'il a adopté les bons réflexes en se mettant à l'eau malgré un terrain très accidenté.

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Ardèche,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au sergent-chef Jocelyn SOUBEYRAND.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 16 avril 2024

La Préfète

  
Sophie ELIZEON

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-04-16-00005

Lettre de félicitations  
Capitaine Le Poséidon

**ARRETE PREFECTORAL n°  
accordant une lettre de félicitations  
pour acte de courage et de dévouement**

La Préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 et la circulaire du ministère de l'Intérieur du 17 avril 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**VU** la demande d'attribution d'une lettre de félicitations établie le 8 mars 2024 par le colonel Vincent HONORE, directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** les compétences et le courage dont a fait preuve le capitaine de la péniche « Le Poséidon » lors du sauvetage de la péniche « Le Baccara » survenu le 12 décembre 2023, dans le Rhône alors en crue, entre les communes de La Voulte-sur-Rhône et Le Pouzin ;

**CONSIDÉRANT** que la situation a fait craindre des conséquences matérielles et humaines importantes sur la navigation dans le fleuve, le pont du Pouzin, les réseaux de transport de gaz et d'électricité rattachés à l'infrastructure et la population environnante, qu'avec le débit important du Rhône, la péniche a pris de la gîte et que les embâcles de bois étaient très nombreux ;

**CONSIDÉRANT** que l'assureur a dépêché la péniche "Le Poséidon" pour permettre la sécurisation et une intervention d'urgence afin de limiter les dégâts ;

**CONSIDÉRANT** que grâce à l'expérience, la compétence et au courage du capitaine du « Poséidon » le sauvetage de la péniche a pu être réalisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'action du capitaine du « Poséidon » a été déterminante, malgré les risques pour sa péniche et sa famille à bord du navire et qu'il a réalisé avec dextérité sa mission en complémentarité des forces de secours.

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ardèche,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée au capitaine de la péniche « Le Poséidon ».

**Article 2** : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 16 avril 2024

La préfète

Sophie ELIZEON

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-04-19-00002

AP07 Navigation-UTI-Déminage Le Pouzin

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°07-2024-04-18-00001 en date du 18 avril  
2024 portant mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code pénal et notamment son article 223-1;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.733-1 à L.733-3 et R.733-1 à R.733-16 ;  
**Vu** le code des transports, notamment les articles R.4241-26 et A.4241-26 ;  
**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;  
**Vu** la demande des services de la préfecture au centre de déminage de Lyon du 12 avril 2024 ;  
**Considérant** qu'une bombe d'aviation de 250 livres a été découverte lors de travaux par la société TRANSPORTS BERNARD dont le siège social est domicilié au 16 rue des 14 martyrs 07250 LE POUZIN ;  
**Considérant** que cette bombe doit être neutralisée pour garantir la sécurité publique ;  
**Considérant** que les démineurs préconisent une évacuation totale dans un rayon de 170 mètres autour de la bombe durant la phase de neutralisation, compte tenu de la réglementation applicable, de l'environnement ainsi que de la nature des munitions découvertes ;  
**Considérant** la nécessité de réglementer la navigation intérieure en vue d'assurer la sécurité de l'opération de déminage ;  
**Considérant** l'avis à batellerie N°FR/2024/02749 portant arrêt de navigation préparé par la CNR et annexé au présent arrêté ;  
**Considérant** la compétence de la Préfète de l'Ardèche pour la prise de mesures temporaires en matière de police de la navigation intérieure et la nécessité d'y requérir compte tenu de l'opération de déminage,

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de cabinet ;



## ARRÊTE

### **Article 1 : Mesure temporaire sur la navigation intérieure**

L'arrêt de navigation pris, entre 17h00 et 20h00 le 22 avril 2024, sur la navigation intérieure du Rhône au titre d'une opération de déminage à Le Pouzin, est celui préparé par son concessionnaire dans les termes de l'avis à batellerie annexé au présent arrêté.

Il est précisé que sur demande écrite de la Préfecture, près du concessionnaire du Rhône et de Voies Navigables de France (VNF), l'arrêt de navigation précité pourra être annulé complètement ou réduit dans sa durée, par VNF. Dans le cas de réduction de durée de l'arrêt de navigation, celle-ci ne pourra être opérée par VNF que sur l'horaire final.

Les deux situations précitées de modification de l'arrêt de navigation ne pourront être diffusées dans les lignes de VNF, via avis à batellerie modificatif, qu'après avoir été préparées par la compagnie Nationale du Rhône (CNR).

### **Article 2 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°07-2024-04-18-00001 en date du 18 avril 2024, publié au RAA n°07-2024-073 portant mesures temporaires sur la navigation est abrogé.

### **Article 3 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs**

Le directeur de cabinet de la préfète de l'Ardèche, la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 19 avril 2024

Pour la préfète,  
Le directeur de cabinet

Gwenn JEFFROY



**ANNEXE**

**de**

**l'arrêté préfectoral du déminage du 22 avril 2024 à Le Pouzin**

**avec**

**Avis à batellerie N°**

**FR/2024/02749**

**Portant arrêt de navigation du Rhône  
Sur périmètre concédé à la Compagnie Nationale du Rhône**

**AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2024/02749**

---

**Déminage**

**Arrêt de navigation ( tous les usagers - dans les deux sens )**

**- le 22/04/2024 de 17:00 à 20:00**

o **Rhône**

entre les pk 133,5 (Amont confluence de l'Ouvèze à Le Pouzin) et pk 134,5 (Aval confluence de l'Ouvèze à Le Pouzin)

**Commentaire :**

Les usagers de la voie d'eau sont informés qu'en raison d'une opération de déminage en rive droite du Rhône dans le secteur de la confluence de l'Ouvèze à Le Pouzin, une interdiction complète de naviguer (sur toute la largeur du Rhône) sera effective le 22 Avril 2024, ceci entre 17h00 et 20h00 du PK 133,5 au PK 134,5 de cette voie d'eau intérieure.

**Service(s) à contacter :**

CNR, 2 rue André Bonin, 69316 LYON Cedex 04  
Tél : 0472006969 - Fax : 0478299617

**Date limite d'affichage :**

23/04/2024

Date : Le 19 avril 2024

Pour la Préfète

Le directeur de Cabinet

M. Gwenn JEFFROY

